

Les services de bien-être, qu'ils soient publics ou privés, souffrent d'une pénurie chronique de travailleurs sociaux diplômés, bien qu'un certain nombre de services provinciaux et d'organismes bénévoles aient accordé des congés d'études rémunérés ou aient subventionné, par des bourses, un personnel choisi pour étudier dans les écoles de service social. On peut s'attendre à d'importantes augmentations du nombre des employés diplômés par suite de l'application du plan quinquennal de subventions au bien-être annoncé par le gouvernement fédéral en avril 1962. Des bourses d'entretien, des subventions à la formation professionnelle, des bourses d'étude et des bourses de perfectionnement, ainsi que des subventions pour des cours théoriques et pratiques seront attribuées au titre du Programme des subventions au bien-être général et à la formation professionnelle. Chose tout aussi importante, le gouvernement fédéral encouragera, sous le même programme, les provinces et les organismes privés à entreprendre des projets de démonstration, en matière d'organisation, de coordination et d'effectifs des services de bien-être, ainsi que des études sous les dispositions du Programme de subvention à la recherche dans le domaine du bien-être.

Sous-section 1.—Allocations maternelles

Toutes les provinces adoptent des dispositions statutaires qui assurent des allocations aux mères nécessiteuses privées du soutien de famille et incapables de garder sans aide leurs enfants à charge. Les programmes ont subi certains changements ces dernières années. On a élargi et rendu plus faciles les cadres des exigences et les prestations ont été augmentées. Certaines provinces font entrer les allocations aux mères dans un programme plus vaste d'allocations provinciales accordées à certaines catégories de personnes dont les besoins sont de nature prolongée. Il y a tendance à assimiler cette loi à celle de l'assistance générale à l'intérieur d'une seule loi, tandis qu'on continue de les mettre à exécution séparément. En Colombie-Britannique, d'autre part, l'assistance est accordée aux mères nécessiteuses en vertu du programme d'assistance générale et de la même manière qu'aux autres personnes nécessiteuses.

Sous réserve des conditions donnant droit aux allocations, conditions qui varient d'une province à l'autre, les allocations maternelles sont payables, à même les fonds provinciaux, aux requérantes qui sont veuves ou dont le mari est un malade mental ou physiquement invalide et incapable de subvenir aux besoins de sa famille. Les allocations sont aussi payables aux épouses abandonnées qui répondent à certaines conditions particulières; dans plusieurs provinces, aux mères dont les maris sont dans des institutions pénales, aux mères qui ont obtenu un divorce ou une séparation judiciaire; dans quelques provinces, aux filles-mères, et dans le Québec, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, à certaines mères indiennes. Dans la plupart des provinces, les femmes chargées de foyers nourriciers peuvent aussi recevoir l'allocation dans des conditions particulières. Le nombre de familles et d'enfants secourus et les prestations versées au 31 mars 1959, 1960 et 1961 sont indiqués au tableau 8 et les taux des prestations au mois de décembre 1961, au tableau 9.

La limite d'âge pour les enfants est de 16 ans dans la plupart des provinces, alors qu'il y a des stipulations pour prolonger la durée des versements durant une période déterminée si l'enfant fréquente l'école ou s'il est désavantagé physiquement ou mentalement. Dans toutes les provinces, les requérantes sont tenues de remplir certaines conditions relatives aux ressources et à la résidence, mais le montant permis des autres revenus et ressources, ainsi que la durée de résidence avant la présentation de la demande, varient. L'exigence de séjour la plus courante est de un an. Une province a des exigences en matière de citoyenneté.

Dans chaque province, l'application de la loi pertinente est confiée aux autorités du bien-être public. Dans certaines provinces, un Bureau ou une Commission des allocations maternelles décide en dernier ressort du droit de la requérante aux allocations et du montant des allocations, ou agit à titre d'organisme consultatif.